

ATTENDU QUE le cautionnement fourni par la Ville de Montréal en faveur de la Société de développement de Montréal peut représenter une valeur pouvant atteindre jusqu'à 70 000 000 \$ au cours de la réalisation du projet;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a demandé au gouvernement d'augmenter le montant de l'aide financière accordée à la Société de développement de Montréal jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à celui du cautionnement qu'elle a donné, afin de minimiser l'impact financier négatif que pourrait entraîner cet engagement;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé envers la Société de développement de Montréal et la Ville de Montréal à ce que leur participation dans la réalisation et la mise en œuvre du projet de la Cité du commerce électronique n'entraîne aucune conséquence financière négative pour elles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'acquiescer à la demande de la Ville de Montréal et de modifier le décret n<sup>o</sup> 843-2000 du 28 juin 2000 afin de porter le montant de l'aide financière autorisée jusqu'à la somme maximale de 70 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n<sup>o</sup> 843-2000 du 28 juin 2000 soit modifié par le remplacement, dans le titre, le septième alinéa du préambule et le deuxième alinéa du dispositif, du chiffre «20 700 000» par celui de «70 000 000».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35555

Gouvernement du Québec

### **Décret 89-2001, 7 février 2001**

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Computer Science Canada inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE Computer Science Canada inc., entreprise œuvrant dans le domaine des technologies de l'information, projette l'implantation d'un centre de logiciels de gestion à Montréal;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 19 décembre 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder la présente aide financière et en a fixé les conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Computer Science Canada inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Computer Science Canada inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie le quel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35556